



**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

ARMP/DG/652/EN/2017

**A Monsieur le Directeur-Gérant
d'ACOMEBO
à
BUJUMBURA**

Objet : Marché N° DNCMP/283/F/2017

Monsieur le Directeur-Gérant,

Faisant suite à votre recours introduit auprès de l'ARMP, par vos courriers datés notamment du 24/08/2017 et du 05/09/2017, en rapport avec la passation du marché en objet, de fourniture de l'équipement des écoles primaires : bancs pupitres, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que le Conseil de Régulation de l'ARMP l'a analysé lors de sa réunion ordinaire du 04/10/2017.

Aussi, le Conseil de Régulation de l'ARMP a-t-il noté que votre recours porte essentiellement sur la contestation de la décision d'attribution provisoire du marché. A cet effet, vous évoquez certaines clauses du DAO portant notamment sur le lieu de localisation des planches, la comptabilisation des 7000 planches requises par le DAO, en fonction notamment de leurs longueurs respectives et en considérant les madriers dans cette comptabilisation des planches, ainsi que la conformité au DAO des échantillons présentés.

Après analyse de votre recours, le Conseil de Régulation a constaté les éléments suivants :

- Au point 3, sous point « m » des DPAO, il est exigé à tout soumissionnaire *d'avoir un stock suffisant de planches sèches dans l'atelier, un minimum de sept mille planches sèches par tous les deux lots faisant objet de soumission ;*

A ce titre, le PV d'Ouverture des offres mentionne que les soumissionnaires ACOMEBO et MEX ont signalé dans leurs offres qu'ils disposent d'autres ateliers et stocks à l'intérieur du pays, et précise que la Sous-Commission a seulement visité les ateliers et stocks localisés à BUJUMBURA.



A cet effet, importe-t-il de souligner que, dès lors que le DAO ne précise pas le lieu de localisation des ateliers devant contenir les stocks de planches, **la Sous-Commission d'Ouverture aurait dû se déplacer même à l'intérieur du pays, pour calculer le total des planches présentées par les soumissionnaires ayant des stocks se trouvant dans des ateliers situés éventuellement en dehors de Bujumbura;**

- Au point 3, sous point « m » des DPAO, il est également exigé à tout soumissionnaire « d'avoir un stock suffisant de planches sèches dans l'atelier, un minimum de sept mille planches sèches par tous les deux lots faisant objet de soumission ».

Cependant, le DPAO ne précise pas la longueur des planches que les soumissionnaires doivent soumettre ; ce qui a pu dérouter les soumissionnaires en présentant des planches de 2m ou de 4m. Par ailleurs l'on peut se demander si l'Autorité Contractante dispose des moyens techniques appropriés pour mesurer le degré d'humidité des planches ; ce qui pourrait conduire à de la subjectivité d'analyse du marché au cas où elle n'en aurait pas à sa disposition ;

- A la lecture du PV d'Ouverture, les soumissionnaires disposaient dans leurs ateliers visités, des planches et des madriers de différentes longueurs.

Néanmoins, du moment que le DAO exigeait un nombre minimum bien déterminé (7 000) de planches, les madriers ne peuvent pas être tenues en compte dans le calcul du nombre de planches disponibles, du fait que les madriers se distinguent des planches, notamment par leurs formes et leurs usages, plus particulièrement dans la fabrication des bancs pupitres dont le modèle du DAO présente une ossature métallique.

Par ailleurs, comme ces 7 000 planches requises par le DAO sont destinées à la fabrication d'un nombre déterminé de bancs pupitres du marché, il n'y a pas lieu de comptabiliser les planches de 2 m de longueur au même titre que les planches de 4m de longueur. A la limite, si elles étaient admises au comptage, les planches de 2 m de longueur compteraient pour des ½ planches, par rapport aux planches de 4m de longueur.

Or, en consultant le PV d'Ouverture des offres, et en considérant les observations et autres analyses ci-haut présentées en rapport avec les planches et les madriers, l'on se rend compte que les soumissionnaires MEX et COPRODIV ne disposent pas des 7.000 planches requises par le DAO.

En conséquence, les offres de COPRODIV et MEX, pourtant désignés attributaires provisoires des lots du marché, ne sont pas conformes au DAO ;

- A la page 39 du DAO, le point b in fine, consacré aux Spécifications Techniques et Plans, exige que « les pieds métalliques doivent être protégés par les embouts en matière synthétique ».



